



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT22/6/3	
Date	13 septembre 2022	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC79	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA19	●

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE COMPTABLE DE 2024

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé :

Le mandat actuel du Commissaire aux comptes, BDO International LLP (BDO), couvre les exercices financiers 2020 à 2023 inclus. En conséquence, le mandat de BDO prendra fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2023, lors des sessions ordinaires de 2024 des organes directeurs. La gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relève du mandat de l'Organe de contrôle de gestion. En conséquence, l'Organe de contrôle de gestion a préparé le présent document afin d'informer les organes directeurs des diverses options et questions connexes relatives à la nomination du Commissaire aux comptes. L'Organe de contrôle de gestion recommande aux organes directeurs d'envisager une option qui ménagerait suffisamment de temps pour assurer une transition ordonnée des responsabilités dans l'éventualité où un nouveau Commissaire aux comptes serait recommandé et nommé.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- b) examiner les différentes manières d'envisager le processus de nomination du Commissaire aux comptes (voir section 6) ; à savoir :
 - i) processus complet d'appel à candidatures [avec ou sans le titulaire (BDO)] ;
 - ii) évaluation objective des qualifications et des prestations de BDO par l'Organe de contrôle de gestion ; ou
 - iii) reconduction de BDO pour une période limitée.
- c) prendre note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion visant à reconduire à titre exceptionnel le mandat de BDO pour une durée de deux ans ou pour toute autre période que les organes directeurs jugeront nécessaire (voir la section 8) ; et
- d) décider s'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué au paragraphe 9.2.

1 Introduction

- 1.1 À leur réunion d'octobre 2019, les organes directeurs ont décidé de reconduire BDO dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL pour un deuxième mandat de quatre ans, couvrant les exercices financiers 2020 à 2023 inclus. En conséquence, le mandat de BDO prendra fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2023 qu'il soumettra aux sessions ordinaires de 2024 des organes directeurs.
- 1.2 En raison du temps que nécessite l'organisation et la tenue d'un processus d'appel à candidatures – qui est l'une des options à envisager – il est nécessaire d'informer les organes directeurs des différentes options possibles et des questions connexes en ce qui concerne la nomination du Commissaire aux comptes pour s'assurer de disposer de suffisamment de temps pour procéder à une transition sans heurts des responsabilités en cas de nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes.
- 1.3 Aux termes de son mandat, l'Organe de contrôle de gestion est responsable de la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes. Il n'en reste pas moins que le Secrétariat est étroitement lié à ce processus, auquel il consacre beaucoup de temps, et auquel les Présidents des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont également invités à participer.

2 Rappel des faits

- 2.1 BDO a été nommé Commissaire aux comptes des Fonds pour une période initiale (2016 à 2019) qui a ensuite été prolongée jusqu'en 2023. Précédemment, les FIPOL ont utilisé les services du National Audit Office (NAO) du Royaume-Uni depuis leur création et jusqu'à la fin de l'exercice comptable de 2015.
- 2.2 Un bref historique des processus périodiques de nomination est présenté en annexe à titre d'information.
- 2.3 La question de la nomination du Commissaire aux comptes a été examinée par les organes directeurs à plusieurs reprises et il est particulièrement pertinent de noter que les propositions de l'Organe de contrôle de gestion figurant dans le document IOPC/OCT19/6/1 avaient été acceptées par les organes directeurs à leur réunion d'octobre 2019 (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 6.1.14).
- 2.4 À cette réunion, les organes directeurs ont modifié l'article 14.1 du Règlement financier comme suit :

« L'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.

Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé, cette prolongation devant faire suite à un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation. »

- 2.5 Un examen approfondi de la question de savoir s'il convient qu'un Commissaire aux comptes en poste qui a exercé ses fonctions pendant deux mandats de quatre ans puisse être nommé pour un nouveau mandat a été présenté dans les paragraphes 3.4 et 3.5 du document IOPC/OCT19/6/1.
- 2.6 L'Organe de contrôle de gestion a conclu dans ses recommandations de 2019 que, compte tenu du fait que tous les cabinets d'audit commerciaux appliquent des règles strictes en matière de rotation des associés afin de réduire au minimum le risque de perte d'indépendance, il y avait de bonnes raisons de changer de Commissaire aux comptes après deux mandats de quatre ans et à l'issue d'un appel à candidatures complet. Toutefois, la reconduction du titulaire pour un nouveau mandat après avoir déjà exercé deux mandats de quatre ans n'était pas exclue. Dans ces circonstances, il appartiendrait aux organes directeurs de décider si une telle reconduction de mandat devrait être de quatre ans ou d'une durée plus courte.

3 Comparaison avec les bonnes pratiques actuelles

- 3.1 La rotation obligatoire des services de vérification a fait l'objet d'une réglementation au sein de l'Union européenne (et ailleurs) dans le cadre d'un programme plus large de réformes des services de vérification et de la volonté d'améliorer la qualité de l'audit et d'en garantir l'indépendance.
- 3.2 Le droit britannique actuel, applicable depuis juin 2016, exige la rotation des Commissaires aux comptes des organismes d'intérêt public après une période de 10 ans, avec renouvellement possible pour une nouvelle période de 10 ans à condition que cela fasse l'objet d'un processus d'appel à candidatures. Il n'existe pas de présomption ou d'exigence de rotation après une période plus courte, par exemple quatre ans, mais la pratique du marché consiste souvent à procéder à un examen interne en même temps qu'à une rotation du Commissaire aux comptes. Par conséquent, la politique actuelle des Fonds est largement conforme aux bonnes pratiques du marché.

4 Conditions du marché

Facteurs exogènes

- 4.1 Avant de nommer un Commissaire aux comptes, il est primordial de prendre en considération les conditions du marché. Depuis l'introduction du processus obligatoire d'appel à candidatures en 2016, le marché britannique de l'audit connaît une activité continue, la plupart des sociétés lançant un processus d'appel à candidatures tous les 10 ans, à moins d'une raison particulière de le faire à une date plus rapprochée. Au moment de lancer un nouvel appel à candidatures, il est désormais moins fréquent que le Commissaire aux comptes en poste soit reconduit dans ses fonctions et, dans certains cas, il n'est même pas invité à participer à l'appel à candidatures.
- 4.2 En mars 2020, les autorités britanniques ont publié des règles complètes relatives au principe d'indépendance et aux délais de viduité connexes à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes. Ces nouvelles règles font que le processus d'appel à candidatures s'étend généralement au moins sur une année complète avant une nomination.
- 4.3 De nombreux cabinets d'audit refusent de soumissionner en raison des contraintes réglementaires supplémentaires et de la pénurie de ressources.
- 4.4 Les coûts de base augmentent de manière significative et des hausses annuelles de 20 %^{<1>} ne sont pas rares sur le marché actuel.

<1> Rapport Bloomberg du 20 mai 2022.

- 4.5 On s'attend à d'autres bouleversements potentiels dans le paysage des cabinets d'audit suite à la publication des réformes du Département des Affaires, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle sur la restauration de la confiance dans le secteur de l'audit et de la gouvernance d'entreprise.
- 4.6 Compte tenu des conditions actuelles du marché, l'Organe de contrôle de gestion est d'avis qu'un processus d'appel à candidatures pourrait offrir aux organes directeurs un nombre insuffisant de candidats pertinents parmi lesquels choisir.

Facteurs endogènes

- 4.7 Pour la première fois depuis de nombreuses années, le Secrétariat des FIPOL connaît des changements importants, notamment au sein de la section Finances.
- 4.8 Il n'est pas improbable que l'auditeur interne en fonction, le cabinet Mazars LLP, souhaite proposer sa candidature. Cependant, en raison du nouveau délai de viduité de 12 mois, si un processus d'appel à candidatures pour l'exercice 2024 devait être lancé, disons en juin 2023, Mazars, notre auditeur interne en fonction, serait soit empêché de soumissionner, soit obligé de reporter tout travail d'audit interne jusqu'à l'issue du processus d'appel à candidatures et, s'il était retenu, il ne serait pas en mesure de poursuivre ses travaux d'audit interne pendant le reste de l'année.
- 4.9 L'année de rotation proposée, 2024, coïnciderait avec l'élection du huitième Organe de contrôle de gestion.

5 BDO – qualifications et prestations

- 5.1 À ce jour, l'Organe de contrôle de gestion est très satisfait de l'efficacité et de la qualité des prestations de BDO et, en particulier, des prestations de l'associé, M. David Eagles.
- 5.2 En vertu des règles britanniques sur l'indépendance, M. David Eagles serait autorisé et est disposé à remplir un nouveau mandat de deux ans couvrant les exercices comptables 2024-2025.

6 Options possibles

- 6.1 Compte tenu de ce qui précède, et conscient du calendrier, les organes directeurs devront décider de la procédure à adopter. Le présent document vise à exposer les diverses options, en les accompagnant d'une évaluation desdites options et d'une recommandation sur la suite du processus. Les options envisagées sont les suivantes :

Option 1 : Un processus complet d'appel à candidatures pour l'exercice comptable 2024 invitant les services nationaux de vérification et les sociétés privées à poser leur candidature pour un mandat de quatre ans. BDO ne sera pas invité à poser sa candidature, après avoir exercé deux mandats de quatre ans et il y a lieu d'espérer que d'autres sociétés d'audit ou des services nationaux de vérification se porteront candidats.

Option 2 : Un processus complet d'appel à candidatures invitant les services nationaux de vérification et les sociétés privées à se porter candidats pour un mandat de quatre ans, y compris BDO, compte tenu de ses excellentes prestations et de l'évaluation des conditions actuelles du marché par l'Organe de contrôle de gestion. Une limite au mandat de BDO pourrait être proposée (en cas de nomination), comme le prévoit le Règlement financier.

Option 3 : Une évaluation objective des qualifications et des prestations de BDO à ce jour par l'Organe de contrôle de gestion, qui servirait de base à la décision des organes directeurs de reconduire ou non BDO pour un nouveau mandat de deux ans ou toute autre durée que les organes directeurs jugeraient appropriée, y compris les honoraires et le personnel, ou de revenir à un processus d'appel à candidatures (c'est-à-dire l'option 1).

Option 4 : Une reconduction pour un nouveau mandat de deux ans^{<2>}, en supposant que BDO y soit prêt, ce qu'il a confirmé. Un processus complet d'appel à candidatures serait alors lancé en 2024 pour l'exercice comptable 2026.

Option 1 – Processus complet d'appel à candidatures

- 6.2 Un processus complet d'appel à candidatures, semblable à celui organisé en 2014/2015, est sans doute le moyen le plus sûr de démontrer que la procédure des nominations offre le meilleur rapport qualité-prix puisqu'il s'agit d'une mise en concurrence dans des conditions égales pour tous.
- 6.3 Le dernier en date des appels à candidatures, en 2015, a vraiment donné de bons résultats en termes de qualité du service obtenu à un coût compétitif.
- 6.4 Les Fonds bénéficient des prestations de BDO (le Commissaire aux comptes) et de Mazars (l'auditeur interne). Les règles d'indépendance des Commissaires aux comptes ont été renforcées depuis la dernière mise à jour du Règlement financier sur la nomination du Commissaire aux comptes en 2019, et par conséquent, si les prestataires de services en fonction, en particulier Mazars, sont invités à faire acte de candidature, ils devront cesser leurs fonctions d'audit interne d'ici la fin de 2022 pour respecter le délai de viduité de 12 mois. Étant donné qu'un processus d'appel à candidatures se poursuivrait jusqu'à juin 2023, les Fonds ne disposeraient effectivement d'aucun service d'audit interne pendant six mois. Il serait préférable de fixer la date d'un processus d'appel à candidatures auquel Mazars pourrait participer, en supposant qu'il le souhaite, qui n'aurait aucune incidence sur les importants travaux en cours sur le cadre de contrôle interne des Fonds.
- 6.5 Compte tenu du contexte actuel du marché et de l'incertitude entourant les perspectives des services d'audit, il est possible que l'on revienne aux tentatives précédentes qui n'avaient pas abouti car elles n'avaient pas suscité de candidatures, et qu'avec l'exclusion du titulaire dans le cadre de cette option, le processus concurrentiel soit minimal, voire inexistant. La soumission d'offres est une opération coûteuse pour les sociétés privées comme pour les services nationaux de vérification des États Membres car la préparation des documents prend du temps, à quoi vient s'ajouter le coût des voyages dans le cas des services nationaux de vérification.
- 6.6 Par ailleurs, la préparation du processus d'appel à candidatures nécessite beaucoup de temps de la part du Secrétariat ; il en va de même pour l'organisation et la conduite de visites de sensibilisation et la gestion du processus (et également pour opérer la transition nécessaire en cas de changement de Commissaire aux comptes). Indépendamment du fait que le Secrétariat fonctionne bien, l'équipe de gestion est nouvelle et le processus d'appel à candidatures représenterait une tâche considérable.

Option 2 – Processus complet d'appel à candidatures avec la participation de BDO

- 6.7 Outre les points soulevés aux paragraphes 6.2 à 6.6 ci-dessus, on peut se demander si un service d'audit serait intéressé par un processus d'appel à candidatures si le titulaire, qui a fourni de bons services à des honoraires compétitifs, est invité à soumissionner de nouveau dans des circonstances exceptionnelles.

<2> Bien que l'article 14.1 du Règlement financier stipule que le troisième mandat supplémentaire peut être d'une durée maximale de quatre ans, il est proposé qu'en cas de reconduction du mandat de BDO, celui-ci ne soit que d'une durée de deux ans afin de s'aligner sur la période de 10 ans que l'associé actuel, M. David Eagles, pourrait effectuer en vertu des règles d'indépendance.

Option 3 – Examen officiel du titulaire

- 6.8 Une autre option est une solution hybride qui combine les deux premières options en associant la nécessité d'obtenir un bon rapport qualité-prix, de garantir l'indépendance du processus et de continuer à assurer un service de qualité.
- 6.9 En résumé, le processus consisterait à inviter BDO à se réunir avec l'Organe de contrôle de gestion, le Secrétariat et les Présidents des Assemblées des Fonds pour procéder à un examen formel et structuré couvrant, entre autres, les points suivants :
- a) Examen des prestations fournies à ce jour en mettant l'accent sur leur valeur et les leçons à tirer.
 - b) Proposition relative aux membres clés de l'équipe pour un troisième mandat, en abordant les questions de continuité et d'indépendance.
 - c) Propositions relatives aux méthodes de vérification.
 - d) Honoraires proposés.
- 6.10 À l'issue de cet examen, l'Organe de contrôle de gestion serait en mesure de recommander soit le renouvellement du mandat du titulaire, soit le lancement d'un processus officiel d'appel à candidatures. En pratique, cette formule est analogue à celle déjà adoptée par le troisième Organe de contrôle de gestion, en l'absence de candidats autres que le NAO et par le sixième Organe de contrôle de gestion quand BDO a été reconduit pour un nouveau mandat de quatre ans.
- 6.11 Une évaluation objective du Commissaire aux comptes par l'Organe de contrôle de gestion est envisagée dans le Règlement financier comme alternative pertinente à un processus d'appel à candidatures, à utiliser toutefois dans le cas d'une prolongation de la période initiale de quatre ans.

Option 4 – Reconduction du mandat pour une durée de deux ans

- 6.12 Cette option a le mérite de faire économiser du temps à l'Organe de contrôle de gestion, au Secrétariat et aux Présidents des Assemblées des Fonds. Elle serait également sans frais pour BDO.

7 Évaluation et approche recommandée

- 7.1 Les avantages et les inconvénients sont les suivants pour chacune des options :

7.2 Option 1 – Processus complet d'appel à candidatures pendant l'exercice comptable 2023

- a) Compatibilité avec le sentiment exprimé par les organes directeurs à leurs réunions d'octobre 2010 et d'octobre 2019 en faveur d'une rotation périodique des organisations de vérification, conformément à l'article 14.1 du Règlement financier.
- b) Présomption réfragable selon laquelle un appel à candidatures est le meilleur moyen de garantir un bon rapport qualité-prix, alors que les économies brutes escomptées sont à mettre en parallèle avec le coût pour le Secrétariat du dérangement provoqué par le processus d'appel à candidatures et par la possible transition à un nouveau Commissaire aux comptes. Les conditions actuelles du marché seraient susceptibles d'entraîner des hausses et non des baisses des coûts.
- c) Risque d'un nombre minimal de candidats déclarés compte tenu des conditions actuelles du marché.
- d) Opération coûteuse et qui prend beaucoup de temps.

7.3 Option 2 – Processus complet d'appel à candidatures pendant l'exercice comptable 2023 avec la participation de BDO

- a) Voir l'option 1 ci-dessus.

- b) Les autres sociétés privées pourraient être dissuadées de présenter leurs candidatures en raison de l'inclusion dans le processus d'un Commissaire aux comptes en fonction ayant fait preuve d'efficacité, surtout si le mandat est limité à 2 ou 4 ans.

7.4 Option 3 – Examen officiel du titulaire

- a) Cette option combine les avantages des autres options en associant économies et rapport qualité-prix, pour autant que les conclusions soient satisfaisantes.
- b) Compatibilité avec la satisfaction procurée par les services offerts par BDO.
- c) Conforme aux bonnes pratiques actuelles en matière de gouvernance d'entreprise, c'est-à-dire examens continus et processus d'appel à candidatures formel au maximum 10 ans après la nomination initiale.
- d) Dans l'hypothèse d'un résultat satisfaisant de l'examen, la reconduction de BDO pour un nouveau mandat éviterait toute perturbation des travaux du Secrétariat à un moment où des changements considérables interviennent au niveau de la direction, et reporterait le processus d'appel à candidatures formel à une date ultérieure, ce qui permettrait à Mazars d'y participer sans interrompre son travail de vérification interne, tout en donnant le temps de se forger une plus grande certitude quant au nombre potentiel de participants à l'appel à candidatures.
- e) En cas de résultat insatisfaisant de l'examen, le calendrier d'un processus d'appel à candidatures et de nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes serait serré, et les risques supplémentaires dus aux conditions actuelles du marché limiteraient le nombre des participants.
- f) Cette option nécessiterait l'approbation des organes directeurs, car l'actuel article 14.1 du Règlement financier impose un processus d'appel à candidatures complet avant reconduction pour un troisième mandat.

7.5 Option 4 – Reconduction pour un mandat de deux ans

- a) Comme l'option 3 ci-dessus tout en faisant gagner du temps au Secrétariat, aux Présidents des Assemblées des Fonds et à BDO en matière de gestion et de conclusion d'un processus d'examen.
- b) Alignement de la durée du mandat de BDO sur la règle d'indépendance des associés et sur les bonnes pratiques du marché britannique (c'est-à-dire 10 ans).
- c) Cette option peut être incompatible avec la nécessité de garantir l'optimisation des ressources au-delà de la période de service initiale de 2020-2023 (encore que BDO puisse s'engager à poursuivre à un niveau d'honoraires similaire, même si une inflation du marché est anticipée). Toutefois, l'état des connaissances acquises par l'équipe BDO peut offrir un meilleur rapport qualité-prix.

8 Recommandation de l'Organe de contrôle de gestion

- 8.1 Afin que le Commissaire aux comptes puisse assurer les meilleurs services possibles, celui-ci doit être nommé avant la fin de 2023. Cela laisse peu de temps pour attirer et identifier des acteurs pertinents susceptibles de répondre à un processus d'appel à candidatures complet. Aussi, compte tenu des considérations ci-dessus, et en particulier des circonstances exceptionnelles du marché de la vérification externe ainsi que des changements importants au sein du Secrétariat, l'Organe de contrôle de gestion recommande d'adopter l'option 4 : reconduction du mandat de BDO pour une durée de deux ans.
- 8.2 Cette option est recommandée parce qu'elle tient compte du fait que le Commissaire aux comptes donne pleinement satisfaction ; parce qu'elle est compatible avec les bonnes pratiques ; parce qu'elle tient compte de la situation au sein du Secrétariat ; parce qu'elle garantit un bon rapport qualité-prix, et elle offre également un maximum d'options aux entreprises soumissionnaires pour la nomination de 2026, dont le processus commencerait en 2024.
- 8.3 Il convient de noter que la méthode susmentionnée n'a pas vocation à devenir le modèle à suivre à la fin du prochain mandat du Commissaire aux comptes.

9 Modification de l'article 14.1 du Règlement financier

- 9.1 Au cas où les organes directeurs approuveraient la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, il faudrait apporter une modification mineure à l'article 14.1 du Règlement financier (voir le paragraphe 9.2).
- 9.2 Proposition de modification de l'article 14.1 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire :

Libellé actuel	Nouveau libellé (proposition)
<p>Article 14.1 du Règlement financier</p> <p>L'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.</p> <p>Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé, cette prolongation devant faire suite à un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.</p>	<p>Article 14.1 du Règlement financier</p> <p>L'Assemblée désigne comme Commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.</p> <p>Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé, cette prolongation devant faire suite à un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.</p>

10 **Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- b) envisager diverses méthodes qui pourraient être utilisées pour la nomination du Commissaire aux comptes (voir section 6), à savoir :
 - i) processus complet d'appel à candidatures [avec ou sans le titulaire (BDO)] ;
 - ii) évaluation objective des qualifications et des prestations de BDO par l'Organe de contrôle de gestion ; ou
 - iii) reconduction du mandat de BDO pour une durée limitée.
- c) prendre note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion visant à reconduire à titre exceptionnel le mandat de BDO pour une durée de deux ans ou toute autre période que les organes directeurs jugeront nécessaire (voir la section 8) ; et dans l'affirmative,
- d) décider s'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué au paragraphe 9.2.

* * *

ANNEXE

Bref historique des nominations périodiques et des processus suivis :

- 2002 : Le NAO* est reconduit pour un mandat de quatre ans sur recommandation de l'Administrateur.
- 2006 : Le NAO est reconduit pour un mandat de quatre ans sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs demandant à l'Organe de contrôle de gestion de présenter des propositions pour le futur processus d'appel à candidatures. L'Organe de contrôle de gestion se voit confier la responsabilité de gérer ce processus.
- 2010 : Le NAO est reconduit pour un mandat de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures qui n'a pas attiré d'autres services nationaux de vérification des États Membres et après examen de l'offre de candidature du NAO par l'Organe de contrôle de gestion.
- 2015 : Malgré son intention initiale de ne pas demander la reconduction de son mandat, le NAO est reconduit pour un an à l'issue d'un processus d'appel à candidatures qui n'a pas attiré d'autres services nationaux de vérification des États Membres.
- 2016 : BDO** est nommé pour un mandat de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures incluant pour la première fois des sociétés privées.
- 2019 : BDO est nommé pour un deuxième mandat de quatre ans à l'issue d'un processus d'examen formel.

* National Audit Office du Royaume-Uni (NAO)

** BDO International LLP (BDO)